



# *Ville de Cerny*

## **Extrait du registre des arrêtés** *Essonne*

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : [mairie@cerny.fr](mailto:mairie@cerny.fr)

### **ARRÊTÉ N° 2026 / I / 100 – 8.3**

#### **RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE TRAVAUX CHEMIN DES FOURNEAUX**

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement déposée par l'entreprise VEOLIA en date du 5 mai 2026, relative à des travaux de terrassement pour le branchement d'eau potable, Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement chemin des Fourneaux, à compter du lundi 15 juin 2026 et pour une durée calendaire de 60 jours,

#### **ARRÊTE**

Article 1 : Les travaux de terrassement pour le branchement d'eau potable qui doivent avoir lieu chemin des Fourneaux, à compter du lundi 15 juin 2026 et pour une durée de 60 jours, se dérouleront en chaussée rétrécie avec alternat par feux tricolores dans la tranche horaire de 9h00 à 17h00 ; des dispositions seront prises de façon à réduire au minimum la gêne pour la circulation automobile, ainsi que pour le cheminement des piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée, sur la longueur du chantier et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise VEOLIA devra impérativement maintenir un accès libre permanent pour les véhicules de secours et de services notamment pour l'accès au centre de secours du SDIS.

- Article 4 : L'entreprise VEOLIA aura la charge de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- Article 5 : L'entreprise VEOLIA devra impérativement contacter le service technique de la collectivité, 48h avant de réaliser le remblayage et avant chaque compactage afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux.
- Article 6 : Les remblaiements des tranchées sous trottoirs et accotements seront réalisés en matériaux graveleux soigneusement compactés selon les normes en vigueur.
- Article 7 : Les réfections de sols seront exécutées à l'identique.
- Article 8 : Par typologie de voie, un essai au pénétromètre dynamique PANDA descendu à 20cm au-dessous du fond de fouille est à fournir à l'issue de la phase de remblai.
- Article 9 : Un joint en émulsion sera demandé en fermeture des enrobés à chaud avec l'existant ainsi que des essais de compactage et le raccord des revêtements.
- Article 10 : L'entreprise VEOLIA signalera à la commune 24 heures à l'avance, le début et la fin du chantier pour contrôle.
- Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.
- Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :
- au centre de secours de Cerny
  - à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
  - à l'entreprise VEOLIA
  - à la CCVE

Fait en Mairie, le 19 mai 2026

Pour Marie - Claire CHAMBARET,  
Maire de Cerny

Par Suppléance,  
Rémi HEUDE, 1<sup>er</sup> Adjoint



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.